

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT N° 2022-702

CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX
ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE ALLOCATION
DE TRANSITION À LA MAIRESSE

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le règlement n° 2019-666 concernant le traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition au maire est en vigueur depuis le 24 avril 2019;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite établir une nouvelle rémunération pour la mairesse;

ATTENDU QU'un avis public a été donné au moins 21 jours avant l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 17 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération annuelle de base payable à compter de l'année 2022 est de 67 454 \$ pour la mairesse et de 6 791,72 \$ pour chaque conseiller et conseillère du conseil municipal de la Ville de Senneterre.

ARTICLE 2 – ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, chaque membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération.

Le montant de cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum déterminé par la loi.

ARTICLE 3 – INDEXATION

La rémunération sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement, en tenant compte des augmentations salariales accordées aux employés non syndiqués de la Ville de Senneterre.

ARTICLE 4 – AJUSTEMENT

À compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses devient imposable au niveau provincial, en sus de l'indexation prévue à l'article 3 du présent règlement, la rémunération de base des élus est haussée de 11,2 % afin de compenser le montant d'impôt provincial imposé sur l'allocation de dépenses des élus.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Tout membre du conseil nommé à titre de maire suppléant, et qui remplace la mairesse, reçoit le double de la rémunération de base d'un conseiller si les conditions suivantes sont rencontrées :

- Le poste de maire est vacant ou la mairesse est absente pour cause de maladie ou d'accident ou elle est absente du territoire de la municipalité;
- La durée de la vacance ou de l'absence excède 30 jours consécutifs;

La rémunération du maire suppléant est applicable de la 31^e journée de remplacement de la mairesse jusqu'à ce que cesse ce remplacement.

La rémunération du maire suppléant établie au présent article remplace la rémunération fixée à l'article 1 pendant la période applicable.

ARTICLE 6 – VERSEMENT

Les modalités de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses des membres du conseil sont déterminées par résolution du conseil.

ARTICLE 7 – ALLOCATION DE TRANSITION

Une allocation de transition est versée à la mairesse qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'elle les a occupées pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, cette allocation est versée en un seul versement au plus tard 90 jours après la vacance au poste de maire.

ARTICLE 8 – RÉTROACTIVITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement sera rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 9 — ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement n° 2019-666.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

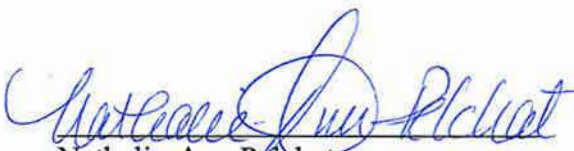
ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 21 février 2022.


Nathalie-Ann Pelchat
Mairesse


Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	17 janvier 2022
Dépôt du projet :	17 janvier 2022
Présentation du projet :	17 janvier 2022
Adoption :	21 février 2022
Publication :	22 février 2022
Entrée en vigueur :	22 février 2022


Nathalie-Ann Pelchat
Mairesse


Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière